

RETRAITE DE BASE ET RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

COTISATION RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

DISPENSE D’AFFILIATION À L’ASSURANCE VIEILLESSE POUR LES SALARIÉS DÉTACHÉS EN FRANCE

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 prévoit la possibilité aux salariés détachés en France de demander une exemption d'affiliation au régime d'assurance vieillesse du régime général sous certaines conditions.

CONDITIONS À REMPLIR

- justifier par ailleurs d'une assurance vieillesse ;
- ne pas avoir été affiliés, au cours des **5** années précédant la demande, à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse, sauf pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à leur présence en France pour y suivre des études, ou à un régime de Sécurité sociale d'un État, auxquels s'appliquent les règlements communautaires de coordination des systèmes de Sécurité sociale ;
- avoir été présents au moins trois mois dans l'établissement ou l'entreprise établis hors de France où ils exerçaient leur activité professionnelle immédiatement avant la demande.

L'exemption n'est accordée qu'une seule fois pour le même salarié pour une durée de trois ans. Pour la période couverte par cette exemption, le salarié n'a droit ou n'ouvre droit à aucune prestation d'un régime français d'assurance vieillesse.

Une prolongation de l'exemption peut être accordée par l'autorité administrative compétente pour une nouvelle période de trois ans.

Le non-respect des conditions d'exemption énoncées ci-dessus, dûment constaté par les agents visés à l'article L. 243-7, entraîne l'annulation de l'exemption et le versement, par l'employeur ou le responsable de l'entreprise d'accueil, à l'union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales et aux autres organismes collecteurs concernés, d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait pas bénéficié de ladite exemption.

Article L. 111-2-2 du Code de la Sécurité sociale

JUSTIFICATIFS

La demande d'exemption est adressée à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'entreprise qui accueille le salarié ou dans laquelle il est employé.

Sont jointes à la demande les pièces justificatives suivantes :

- une attestation d'assurance vieillesse couvrant la durée de la période d'exemption ;
- les bulletins de salaire ou, à défaut, une attestation de l'employeur relative à la période minimale de trois mois mentionnée au septième alinéa de l'article L. 111-2-2 ;
- une déclaration sur l'honneur du salarié ou de l'employeur attestant que le salarié n'a pas été soumis au régime de Sécurité sociale d'un État auquel s'applique le règlement communautaire de coordination des régimes de Sécurité sociale pour la période mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 111-2-2.

Article D. 111-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2009-34 du 9 janvier 2009

RÉGIMES DE RETRAITE ARRCO – AGIRC

Les commissions paritaires ARRCO-AGIRC ont pris la décision de ne pas s'aligner sur la dispense de cotisation vieillesse prévue par la loi de modernisation de l'économie.

Le salarié devra donc cotiser en retraite complémentaire même s'il ne cotise pas au régime général en assurance vieillesse.

Rappelons que l'exemption est déjà accordée dans le cadre des règlements internationaux en matière de détachement et notamment sur le règlement communautaire de Sécurité sociale.

Circulaire commune AGIRC/ARRCO 2009/6 DRE du 9 février 2009

DROIT À PENSION

Hors EEE

Impatriés

Les ressortissants étrangers salariés d'entreprises françaises peuvent bénéficier d'une retraite française dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article L. 311-7 du Code de la Sécurité sociale

La durée d'assurance exigée, le montant des cotisations et les modalités de calcul sont notamment identiques, que le salarié ait la nationalité française ou soit ressortissant étranger. C'est-à-dire avoir un trimestre cotisé et avoir l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Âge minimum de retraite

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite
Avant juillet 1951	60 ans
01/07/1951	60 ans + 4 mois
01/01/1952	60 ans + 9 mois
01/01/1953	61 ans + 2 mois
01/01/1954	61 ans + 7 mois
01/01/1955	62 ans

Lorsque l'assuré est ressortissant d'un pays ayant signé une convention bilatérale, au titre de l'assurance vieillesse, avec la France, il convient de s'y reporter pour déterminer si les périodes d'emploi, ou assimilées, accomplies et validables dans son pays d'origine, peuvent être prises en compte pour le calcul de l'ouverture du droit aux prestations françaises.

Âge minimum : cas dérogatoires

Situation	Âge minimum
Assuré handicapé ayant une durée minimum de cotisations	55 ans
Carrière longue : Carrière longue et début d'activité avant 16 ou 17 ans Carrière longue et début d'activité avant 20 ans	56 ans et 4 mois/59 ans et 8 mois (*) 60 ans
Pénibilité : Salarié atteint d'une incapacité au moins égale à 20 %consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle Salarié atteint d'une incapacité comprise entre 10 et 20 % consécutives une exposition pendant au moins 17 ans à un ou des facteurs de risques professionnels	60 ans
Bénéficiaire de l'allocation amiante	60 ans
Mère de famille ouvrière	60/62 ans (*)
Inapte au travail	60/62 ans (*)
Aidant familial	65 ans
Assuré handicapé (incapacité permanente au moins égale à un taux de 50%)	60/62 ans (*)

(*) En fonction de la date de naissance

Nombre de trimestres requis

Année de naissance	Durée d'assurance
1949	161 (40,25 ans)
1950	162 (40,5 ans)
1951	163 (40,75 ans)
1952	164 (41 ans)
1953 et 1954	165 (41,25 ans)
1955 à 1957	166 (41,5 ans)
1958 à 1960	167 (41,75 ans)
1961 à 1963	168 (42 ans)
1964 à 1966	169 (42,25 ans)
1967 à 1969	170 (42,5 ans)
1970 à 1972	171 (42,75 ans)
1973 et après	172 (43 ans)

Salariés étrangers temporairement détachés en France hors convention

À défaut de traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise, non établie en France, effectue sur le territoire national une prestation de services, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de Sécurité sociale et de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels (prévoyance complémentaire et retraite).

Salariés détachés dans le cadre d'une convention bilatérale de Sécurité sociale

Les salariés temporairement détachés en France, dans le cadre d'une convention bilatérale d'assurance vieillesse, restent en principe affiliés au régime de leur pays d'origine. Ils ne bénéficient donc pas d'une pension de vieillesse française.

Les salariés ayant des liens avec différents pays européens

Lorsque la situation d'un ressortissant d'un pays tiers et des membres de sa famille présente un caractère communautaire, impliquant donc différents pays, il est fait application du règlement

n° 883/2004 pour autant que l'intéressé réside légalement en France. Aussi les périodes accomplies dans les autres Etats membres, à l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et des Etats tiers, sont totalisées en application du règlement n° 883/2004 et n° 987/2009. Si des ressortissants ont résidé légalement et travaillé au Royaume Uni, il est fait application des anciens règlements communautaires pour totaliser les différentes périodes d'activité et calculer sa retraite.

Exemples

1 - si un ressortissant turc réside légalement en France et est titulaire d'une retraite du seul régime général de Sécurité sociale français, ses ayants droit résidant sur le territoire d'un autre Etat membre et n'ayant pas de droit personnel à l'assurance maladie peuvent solliciter un formulaire S1 en vue de bénéficier des prestations en nature maladie en tant qu'ayants droit.

2 - un ressortissant pakistanais résidant légalement au Royaume-Uni peut bénéficier de la totalisation des périodes accomplies au Royaume-Uni et en France en application des règlements n° 1408/71 et n° 574/72.

De même, le conjoint survivant peut bénéficier d'une prestation de survivant après comparaison de la pension due au seul titre de la législation nationale et de celle due en application du règlement n° 1408/71 qui limite les règles nationales de non cumul.

LIQUIDATION DE LA RETRAITE

PENSION FRANÇAISE

Le bénéfice des prestations d'assurance vieillesse française n'est plus subordonné à la justification de la résidence en France.

Article 41 - Loi n° 98-349 du 11 mai 1998

FORMALITÉS DE DEMANDE

Régime général

L'assuré doit demander expressément sa liquidation de pension vieillesse à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, cette demande devant être formulée dans un délai de **3** ou **4** mois avant la date choisie comme point de départ de la pension (décret n° 2015-1015 du 19 août 2015).

La demande peut être faite par simple lettre (mais un envoi en recommandé avec avis de réception est souhaitable).

L'assuré doit recevoir un récépissé de sa demande.

Un site internet est également mis en place pour toutes les demandes : **www.lassuranceretraite.fr**

L'assuré doit créer son compte. Il pourra éditer son relevé de carrière et ses relevés de points en demandant son relevé de situation individuelle.

PIÈCES JOINTES À LA DEMANDE

Justificatifs de l'activité salariée

Lorsque l'assuré a été salarié, il doit présenter à la caisse de retraite :

- la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale (ou photocopie) s'il a été immatriculé ;
- le cas échéant, les justificatifs de son activité salariée à l'étranger (bulletins de salaire ou à défaut certificats ou contrats de travail, lettres d'engagement, etc.) ainsi qu'un justificatif du montant annuel de son dernier salaire à l'étranger ;
- le cas échéant, les justificatifs prouvant son impossibilité de travailler par suite de circonstances militaires ou de troubles à l'ordre public.

Étranger résidant en France

Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère (hors EEE) résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un des titres ou documents suivants :

Les titres de séjour ou documents mentionnés à l'article L. 115-6 sont les suivants :

- 1° - carte de résident ;
- 2° - carte de séjour temporaire ;
- 3° - certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° - récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- 5° - récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention " reconnu réfugié ", dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 6° - récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;
- 7° - récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention : " a demandé le statut de réfugié " d'une validité de trois mois, renouvelable ;
- 8° - autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois ;
- 9° - autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- 10° - paragraphe supprimé ;
- 11° - le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 12° - contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- 13° - récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : " il autorise son titulaire à travailler " ;
- 14° - carte de frontalier ;
- 15° - récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention " a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ", dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 16° - attestation de demande d'asile.

Article D115-1 du Code de la Sécurité sociale - Modifié par décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 - article 27

FORMULAIRE UNIQUE EN CAS DE SUCCESSIONS DE RÉGIMES FRANÇAIS

Il a été mis en place, depuis le 1^{er} janvier 1996, un formulaire unique de demande de retraite personnelle concernant le régime général, le régime agricole (exploitants et salariés), le régime des artisans, le régime des commerçants.

Lorsque l'assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime général français de Sécurité sociale, des régimes de salariés et d'exploitants agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, la demande de liquidation des droits à pension, directs ou dérivés, est adressée au moyen d'un imprimé.

«Au sein du régime d'accueil, la caisse chargée de la réception de la demande unique de retraite et du contrôle de sa recevabilité est la caisse compétente en vertu des règles propres à chaque régime. L'imprimé de demande unique de retraite doit être disponible dans toutes les caisses des régimes concernés, accompagné d'une notice précisant les règles de compétence. Le régime d'accueil est tenu de communiquer aux autres régimes, dits régimes-partenaires, les copies de l'imprimé unique et, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires à la liquidation des droits qui leur incombent.»

Article R. 173-4-1 du Code de la Sécurité sociale

L'imprimé daté et signé doit être accompagné de la photocopie :

- de la fiche familiale d'état civil et de nationalité ou de tout document ayant servi à authentifier la demande si celle-ci n'est pas certifiée ;
- de la copie certifiée conforme au titre de séjour si l'assuré est de nationalité étrangère ;
- du relevé de compte en l'état. Le régime des commerçants transmet, pour sa part, un formulaire de liaison.

Demandes déposées simultanément dans l'ensemble des régimes

Dans ce cas, le dispositif est mis en oeuvre même s'il apparaît que tous les régimes concernés ont été saisis. En effet, l'assuré peut avoir intérêt à ce que le point de départ de sa retraite soit fixé compte tenu de la date de dépôt dans un autre régime.

INFORMATION RETRAITE

Droit à l'information des actifs

L'article 10 de la loi n° 2003-775 du 20 août 2003, dite « loi Fillon », instaure un droit à l'information individuelle des actifs sur leurs futures retraites et sur les droits déjà constitués.

Ce droit présente un caractère systématique et périodique. Il est mis en œuvre, progressivement à partir de 2007, par l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires coordonnés au sein d'un groupement d'intérêt public, le GIP Info retraite.

À partir de **35 ans** et tous les **5 ans**, les actifs recevront un relevé de situation individuelle, panorama des droits à retraite acquis tout au long de la vie professionnelle. À partir de **55 ans** et tous les **5 ans** jusqu'au départ en retraite, ils recevront une estimation indicative globale indiquant un montant estimé de toutes les pensions du futur retraité.

Relevé individuel de situation

Ce relevé retrace les éléments permettant au(x) régime(s) dont le destinataire dépend de calculer précisément ses droits. Y figurent notamment, outre la liste de ces régimes, les éléments de rémunération pris en compte et les durées d'assurance ou le nombre de points acquis, etc.

Le relevé de situation individuelle est envoyé gratuitement aux actifs âgés d'au moins **35 ans**. À partir de 2010, toutes les personnes en activité âgées d'au moins **35 ans** recevront ce document, tous les **5 ans**, jusqu'à leurs **50 ans**.

Ce document est accessible à n'importe quel âge sur le site www.lasurranceretraite.fr

Estimation indicative globale

C'est une estimation du montant global de la retraite et du montant de chacune des pensions auxquelles le destinataire est susceptible d'avoir droit. Ce document est envoyé, gratuitement, aux actifs d'au moins **55 ans** ; tous les cinq ans jusqu'à leur retraite. Ce document complète le relevé de situation individuelle. Les premiers envois ont été effectués en octobre 2007 à destination des actifs nés en 1949.

Ce document est défini par l'article 10 de la loi du 20 août 2003 portant réforme des retraites, dans le cadre du droit à l'information des actifs.

Information délivrée en début de carrière

Dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle l'assuré a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires.

Une information générale sera délivrée sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de l'activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière.

Entretien retraite sur demande à partir de 45 ans

Cet entretien permettra de faire un point sur les droits acquis, sur les perspectives d'évolution des droits, sur les conséquences d'un choix professionnel, sur les dispositifs permettant d'améliorer le montant des futures retraites.

Pour les assurés ayant un projet d'expatriation

Possibilité de demander un entretien qui aura pour objet de délivrer de l'information sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice d'une activité à l'étranger et sur les dispositifs permettant d'améliorer le montant futur de la pension de retraite. Une information sera également apportée au conjoint du futur expatrié. À cette occasion, des estimations de retraite pourront être délivrées :

- le relevé individuel de situation (RIS) :
- le RIS pourra être envoyé à tout moment par voie électronique ;
- l'estimation indicative globale (EIG) :

Lors de l'envoi de l'EIG, des informations supplémentaires seront délivrées : modalités du cumul emploi-retraite, retraite progressive et cotisation sur une base temps plein en cas de temps partiel. L'EIG pourra être envoyée, sans condition d'âge, en cas de divorce ou de séparation de corps.

Article L. 161-7 du Code de la Sécurité sociale

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Assuré né en :										
1949	58 ans									
1950		58 ans								
1951		57 ans			60 ans					
1952			57 ans			60 ans				
1953			56 ans				60 ans			
1954				56 ans				60 ans		
1955				55 ans					60 ans	
1956					55 ans					60 ans
1957	50 ans					55 ans				
1958		50 ans					55 ans			
1959			50 ans					55 ans		
1960				50 ans					55 ans	
1961					50 ans					55 ans
1962						50 ans				
1963		45 ans					50 ans			
1964			45 ans					50 ans		
1965				45 ans					50 ans	
1966					45 ans					50 ans
1967						45 ans				
1968							45 ans			
1969			40 ans					45 ans		
1970				40 ans					45 ans	
1971					40 ans					45 ans
1972						40 ans				
1973							40 ans			
1974								40 ans		
1975				35 ans					40 ans	
1976					35 ans					40 ans
1977						35 ans				
1978							35 ans			
1979								35 ans		
1980									35 ans	
1981										35 ans

	Génération recevant une estimation indicative globale		Génération recevant un relevé de situation individuelle
--	---	--	---

Relevé de carrière (compte individuel)

La situation de l'assuré est enregistrée sur un compte individuel-relevé de carrière géré par le Centre Informatique National basé à Tours. Il est possible d'effectuer sa demande par internet, sur le site www.lasurranceretraite.fr à partir du nom et du numéro de Sécurité sociale France. Pour connaître sa situation personnelle, il suffit à l'assuré d'adresser une demande de «Relevé de Compte Individuel» à sa caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) ou directement à la CNAV, à tout moment, quel que soit son âge, la caisse n'étant pas tenue à délai pour l'envoi de ce relevé.

L'assuré doit préciser dans sa demande :

- son numéro de Sécurité sociale ;
- son adresse personnelle.

Sont mentionnés sur le relevé de carrière :

- l'identité du salarié (nom de naissance, prénom, nom du conjoint, numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale) ;
- les années d'assurance ouvrant droit à validation de trimestre(s) ;
- le montant des cotisations versées (pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1947) ;

ou

- les salaires enregistrés par la Caisse Vieillesse au titre du régime général pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1947 ;
- la validation des trimestres pour le régime général (périodes assimilées, périodes cotisées) ;
- la validation des trimestres pour les autres régimes ;
- le cumul des trimestres validés, tous régimes confondus (le cumul ne pouvant être supérieur à 4 trimestres par année civile) ;
- les majorations forfaitaires (majoration d'assurance pour enfant, congé parental).

☞ *Le salaire mentionné sur le compte individuel est le salaire ayant servi de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse.*

RÉGULARISATION AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER

Le compte individuel peut faire l'objet d'une régularisation si la caisse a connaissance :

- de la nature de l'activité ;
- de la période de l'activité ;
- du pays et du lieu d'emploi ;
- du numéro de cotisant au régime étranger.

La demande de régularisation du compte individuel doit être déposée :

- soit à la caisse qui paiera la pension de vieillesse pour le retraité du régime général de la Sécurité sociale ;
- soit à la caisse de retraite du lieu de résidence s'il y a demande de validation d'une période d'activité en Algérie et si l'assuré réside en France ;
- soit à la caisse de retraite du dernier lieu de travail si le salarié a cotisé en France et si celui-ci demande la validation d'une période d'activité exercée à l'étranger (excepté l'Algérie) ;
- soit à la CARSAT de Strasbourg si l'assuré réside en Alsace ou en Moselle ;
- soit à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse dans les autres cas.

Si l'assuré réside à l'étranger, le salarié peut demander à un mandataire muni des pouvoirs nécessaires de le représenter.

☞ *Une demande de validation ne vaut pas demande de retraite. Pour l'obtenir, il faut compléter l'imprimé «demande de retraite»*

REVENUS DES RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER PERCEVANT DES REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE

SALAIRES

Le principe général est que la France impose les revenus de source française. Sont ainsi imposés en France, les salaires perçus au titre d'une activité déployée en France, que celle-ci soit exercée pour le compte d'un employeur établi ou non en France.

C'est la raison pour laquelle on considère que les personnes qui perçoivent des revenus salariaux d'origine française et qui n'ont pas en France leur résidence fiscale sont assujetties à une obligation dite «restreinte» ou «limitée».

PRINCIPE DE L'IMPOSITION

Le principe, pour toute personne qui est bénéficiaire de revenus de source française, qui a sa résidence hors de France et qui bénéficie de la jouissance d'un bien immobilier, est le suivant :

- l'imposition est assise sur le montant constitué par **3** fois la valeur locative du bien immobilier dont il dispose ou, s'il lui est supérieur, le montant des revenus de source française ;
- la base forfaitaire retenue pour l'imposition est évaluée à **3** fois la valeur locative réelle de l'habitation ou des habitations ainsi que de leurs dépendances, pendant tout le temps où le contribuable en a eu la disposition.

EXCEPTION

À partir du moment où les revenus de source française de l'impatrié sont supérieurs à **3** fois la valeur locative du bien immobilier qu'il occupe, l'imposition de ses revenus salariaux s'établit comme suit :

- les revenus salariaux sont soumis à une retenue à la source effectuée par l'employeur ;
- la retenue à la source s'effectue par tranches de **0 %**, **12 %** et **20 %** ;
- seules, les sommes prélevées au titre de la tranche de **12 %** constituent un prélèvement libératoire, c'est-à-dire que l'impôt est considéré comme étant définitivement payé par cette retenue à la source ;
- mais, les revenus soumis à la tranche de **20 %** doivent également faire l'objet d'une déclaration de revenus (formulaire n° 2042), comme celle des résidents français. Les sommes prélevées par retenue à la source, au titre de la tranche de **20 %**, constituent alors un acompte sur l'impôt payé au titre de la déclaration du formulaire n° 2042.

Le formulaire Cerfa n° 2042 – déclaration des revenus est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_10424/fichedescriptiveformulaire_10424.pdf

Retenue à la source applicable en 2016 aux salaires, pensions et rentes à des personnes domiciliées hors de France

TAUX APPLICABLES ⁽¹⁾	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements (Les montants sont exprimés en euros)				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 % - moins de . . .	14 446	3 612	1 204	278	46
12 % - de . . .	14 446	3 612	1 204	278	46
à . . .	41 909	10 477	3 492	806	134
20 % - au-delà de . . .	41 909	10 477	3 492	806	134

⁽¹⁾ Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'Outre-Mer (DOM).

Exemple

Salaire annuel net de charges sociales : 10 000 € par mois, soit 9 000 € après abattements de 10 %.

1) Retenue à la source opérée par l'employeur :

tranche de 0 % : $0 \% \times 1\,204 = 0 \text{ €}$

tranche de 12 % : $12 \% \times 2\,408 = 289 \text{ €}$

tranche de 20 % : $20 \% \times 6\,592 = 1\,318 \text{ €}$

Total de la retenue à la source (par mois) = 1 607 €, soit : 19 288 € par an

2) Salaire à déclarer par le salarié dans le formulaire n° 2042 :

Le salarié n'a à déclarer (au titre des revenus versés par cet employeur) que le salaire soumis à la tranche de 20 % : soit $6\,592 \times 12 = 79\,104 \text{ €}$

Dans cette déclaration, le contribuable déclarera également tous les autres revenus de source française.

3) Montant total des impôts acquittés :

a) au titre de la retenue à la source : 19 288 €

b) au titre de la déclaration des revenus (formulaire n° 2042)

1 - application du barème de l'impôt à la somme de 79 104 € : environ 18 887 €

2 - imputation du crédit d'impôt :

- le montant des salaires qui supportent la retenue à la source de 20 % ($1\,318 \times 12$)

constitue un crédit d'impôt : soit 15 821 €

- ce crédit d'impôt s'impute sur le montant obtenu au regard du 1) :

$18\,887 - 15\,821 = 3\,066 \text{ €}$

Montant total des impôts payés :

19 288 € (au titre de la retenue à la source)

+ 3 066 € (impôt acquitté par voie de rôle après imputation du crédit d'impôt) soit **22 355 €**.

Déclarations à effectuer par l'employeur

La retenue à la source doit être pratiquée et versée par l'employeur à la recette des impôts de l'entité juridique qui verse le salaire.

L'employeur remet le versement accompagné d'une déclaration n° 2494 au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement à la recette des impôts dont il dépend. La retenue n'est pas opérée si les salaires versés sont inférieurs à **8 €** par mois et par salarié.

Déclaration fiscale du salarié impatrié

Le salarié doit remplir une déclaration n° 2042 lorsque :

- le salaire imposable atteint la tranche correspondant au taux de **20 %** ;
- il perçoit des revenus de source française autres que salariaux.

Les non-résidents dépendent de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux à Noisy-le-Grand (93).

L'impôt doit être payé à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux à Noisy-le-Grand (93).

La rémunération perçue au titre d'une activité salariée déployée en France doit être indiquée sur la ligne AJ du cadre 1 du formulaire 2042.

La Direction des résidents à l'étranger procède aux différents calculs pour ne prendre finalement en compte que la partie du salaire qui a été soumise à la retenue à la source au taux de **20 %** qui, seule, n'est pas libératoire.

Pour clarifier la déclaration, il est recommandé au non-résident d'annexer à cette déclaration une mention expresse sur papier libre précisant que les montants ainsi déclarés correspondent à la totalité du salaire perçu au titre de l'activité déployée en France (contenant la part ayant déjà fait l'objet d'une retenue à la source), ainsi que la totalité de la retenue à la source prélevée par l'employeur.

Le montant non libératoire (montant du revenu soumis au taux de **20 %**) est à mentionner sur le formulaire 2042, cadre 8, ligne TH.

La date limite de dépôt des déclarations de revenus des non-résidents ne dépend plus du lieu de leur résidence. Elle varie désormais selon que la déclaration est faite en ligne ou sous forme papier quelque soit le pays de résidence hors de France.

Déclaration de revenus souscrite en ligne : date limite avant le 7 juin à minuit.

Déclaration de revenus souscrite sous forme papier : date limite de dépôt avant le 18 mai.

En effet, l'État a introduit un changement dans la méthode de déclaration fiscale des contribuables. Désormais, les contribuables ont une obligation de déclaration fiscale en ligne. En 2016, si le revenu fiscal de référence 2014 du contribuable de 2014 est supérieur à **40 000 €** et que sa résidence principale est équipée d'un accès à Internet, il est obligé de faire sa déclaration en ligne. Pour l'année 2017, si son revenu fiscal de référence 2015 est supérieur à **28 000 €**, le contribuable fera obligatoirement sa déclaration en ligne si sa résidence principale est équipée d'un accès à Internet. En 2018, si le revenu fiscal de référence 2016 du contribuable est supérieur à **15 000 €**, la déclaration fiscale se fera obligatoirement en ligne.

